



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 44588

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des personnes qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite en procédant au rachat des années qu'elles ont effectuées en qualité d'aide familial. Les personnes qui, à l'issue d'une longue carrière, souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, en théorie, racheter un certain nombre de trimestres correspondant à des périodes non cotisées. C'est ainsi que la loi du 21 août 2003 prévoit le rachat des années effectuées par les non-salariés agricoles en qualité d'aide familial entre l'âge de 14 et celui de 21 ans. Or, il semblerait que les décrets d'application soient toujours attendus par les caisses de la MSA auprès desquelles doivent être constitués les dossiers. Ces retards constituent un préjudice difficilement justifiable pour des personnes qui ont commencé très tôt, et par des travaux pénibles, leur longue carrière professionnelle. Aussi il souhaite connaître l'état d'avancement de la parution des décrets d'application concernant le rachat de trimestres pour les non-salariés agricoles.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44588

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5620

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 225